

Prix de la redevabilité citoyenne

Règlement intérieur

PREAMBULE

Considérant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui reconnaît au citoyen le droit de participer à la gestion des affaires de la cité,

Considérant la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009,

Considérant la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 consacrant l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la nation,

Considérant le Code général des Collectivités territoriales qui garantit le droit à l'information des habitants sur la gestion des affaires locales,

Considérant le rôle de veille et de contrôle des médias de l'action publique,

Se fondant sur les principes de bases contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution du 11 juin 1991 du Burkina Faso, dans les lois sur les médias qui consacrent la liberté d'informer, le droit du peuple à avoir accès à l'information, le droit de penser,

Conscient qu'aucune démocratie ne peut s'enraciner sans un minimum de transparence,

Convaincu du rôle déterminant des journalistes dans la quête de la bonne gouvernance et la gestion transparente de la chose publique,

L'Association des Journalistes du Burkina (AJB) décide de créer un prix dénommé : « **Prix de la redevabilité citoyenne** ».

TITRE I : OBJET

Article 1

Le Prix de la redevabilité citoyenne a pour objectif de:

- Stimuler la production journalistique sur les thématiques de l'Economie, de la santé et de l'éducation,
- encourager les journalistes qui mènent des investigations et des reportages sur les sujets d'économie, d'éducation et de santé,

Article 2

Il récompense chaque année les meilleures productions journalistiques portant sur les questions relatives à l'Economie, l'Education et la Santé.

Article 3 :

Les œuvres doivent mettre en lumière les dysfonctionnements dans les secteurs de l'économie, de l'éducation et de la santé en vue de permettre une prise de mesures efficientes pour une meilleure gouvernance.

Article 4

Le prix est ouvert aux journalistes professionnels travaillant dans des entreprises de presse écrite, en ligne, radiodiffusion et de télévision du Burkina.

Les candidats doivent être régulièrement employés dans ces organes ou être des free-lance (collaborateurs).

Seules sont concernées les œuvres en langue française.

Article 5

Les genres journalistes concernés sont l'enquête et le reportage.

TITRE II : PARTICIPATION

Article 6

Les candidats peuvent déposer au maximum trois (3) œuvres dans l'une ou l'autre des thématiques.

Article 7

Tout candidat peut soumettre ses œuvres dans les deux genres ou dans un seul des genres.

Article 8

Les candidats doivent déposer :

- en presse écrite, l'originale et une copie de l'œuvre soumise ;
- en radiodiffusion, deux (2) cassettes ou deux CD ou DVD de l'œuvre soumise ou sur clé USB;
- en télévision, deux (2) copies VHS de l'œuvre soumise ou sur clé USB;
- en presse en ligne, le site où l'article a été publié, le lien de l'article, la date de publication et une copie imprimée de l'article.

Article 9

Les œuvres en radio et en télévision doivent être présentées sur des supports professionnels et respecter les formats 13 minutes, 26 minutes ou 52 minutes.

Article 10

Les candidatures sont présentées par les journalistes-auteurs de leurs œuvres.

Article 11

Les œuvres doivent avoir été publiées dans un organe de presse écrite ou presse en ligne paraissant régulièrement au Burkina Faso ou diffusées sur les antennes d'une station de radiodiffusion ou de télévision qui a son siège au Burkina Faso, entre le 1^{er} aout de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

Article 12

Les œuvres doivent être déposées au plus tard le lundi 03 décembre 2018 à 17h au Centre national de presse Norbert Zongo.

Téléphone

Email :

Article 13

Les candidats déposent au Centre national de Presse Norbert Zongo (cf. adresse à l'entête) les productions d'enquêtes ou de reportages qu'ils ont réalisées et publiées. Ils doivent préciser pour chaque œuvre, le genre dans lequel ils souhaitent compétir.

TITRE III : DU JURY

Article 14

Un jury de cinq (05) membres désignés par l'AJB examine les œuvres en compétition.

Il est composé de professionnels de médias et de personnes maitrisant le ou les thématiques objets du concours.

Article 15

Le jury apprécie les œuvres en compétition dans la forme et le fond. Il prend en compte les critères généraux sur la forme et le fond ainsi que les critères spécifiques selon les genres et les médias.

Article 16

Les critères d'appréciation des œuvres sont arrêtés par les membres du jury. Cependant ces critères tiendront compte de l'esprit et de la lettre du présent règlement intérieur.

TITRE IV : DU PRIX

Article 16

Le lauréat de chaque thématique (Economie, santé, éducation) reçoit un prix composé d'une attestation, d'un trophée et d'une somme de 750 000 FCFA.

Article 17

La remise des prix se fait au cours d'une cérémonie officielle organisée par l'AJB

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Un règlement du jury complète le présent règlement intérieur.

Article 19

Le bureau de l'AJB peut modifier le présent règlement mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public et singulièrement des journalistes.

Ouagadougou, le 08 octobre 2019